document paru sous la cote A/9134/Add.1, qui contient des observations sur lesquelles ne porte pas l'analyse.

44. La délégation brésilienne espère sincèrement que l'on saura arrêter le texte d'un instrument approprié afin de célébrer comme il convient le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de

l'homme. Le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ne peut pas être considéré comme le fruit des travaux d'un groupe particulier de pays. Il représente le mandat de 101 Etats Membres.

La séance est levée à 12 h 55.

2007^e séance

Vendredi 26 octobre 1973, à 10 h 50.

Président: M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2007

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

- Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (*suite*) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2016 et 2017, 2018/Rev.1, 2019/Rev.1, 2020 à 2026]:
- b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.2, A/9095 et Add.1, A/C.3/ L.2016 et 2017, 2018/Rev.1, 2019/Rev.1, 2020 à 2026]
- 1. M. MARTÍNEZ ORDÓÑEZ (Honduras) présente des amendements (A/C.3/L.2026) au projet de convention (A/9095, annexe, et A/9095/Add.1) et déclare que les délégations de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'Haïti et du Paraguay désirent se joindre aux auteurs.
- 2. Les auteurs proposent l'amendement à l'article III afin de protéger le principe de l'immunité diplomatique. Si l'article III conservait sa forme actuelle, le membre de phrase "les représentants de l'Etat" pourrait être interprété comme s'appliquant aussi aux représentants diplomatiques visés par d'autres traités auxquels certains Etats parties à la convention pourraient aussi être parties. Les auteurs ont donc jugé souhaitable d'ajouter en introduction à cet article un membre de phrase précisant "sans préjudice des obligations contractées par les Etats dans d'autres instruments internationaux".
- L'amendement à l'article X tend à protéger la longue tradition de l'asile qui est si chère aux pays latino-américains. Il est essentiel de garantir aux pays qui accordent l'asile le droit de juger de la nature de l'infraction invoquée et de décider si l'accusé doit être protégé. Cette protection n'est accordée que si l'on considère qu'une personne a été accusée plutôt pour ses opinions politiques que pour les actes qu'elle a commis. Il ne peut être question, bien entendu, de prétendre considérer un crime de lèse-humanité comme un acte politique pouvant assurer à son auteur le droit d'asile; toutefois, si les accusations sont de nature politique, l'accusé doit être protégé. La phrase que les auteurs proposent d'ajouter est analogue au deuxième paragraphe de l'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe].

- 4. Au nom des auteurs de ces amendements, M. Martínez-Ordóñez demande à la délégation qui a présenté le projet de convention d'accepter les amendements proposés dans le document paru sous la cote A/C.3/L.2026, car cela permettrait aux divers Etats d'Amérique latine de résoudre un grave problème. En tout état de cause, le Honduras votera pour le projet de convention.
- 5. M. IRARRÁZAVAL (Chili) dit que sa délégation s'est jointe aux auteurs des amendements présentés par le représentant du Honduras parce que ces amendements résoudront certains problèmes juridiques qui, sinon, risqueraient d'obliger des pays depuis longtemps opposés au crime d'apartheid à s'abstenir lors du vote sur certains articles. Il serait vraiment regrettable que le projet de convention ne puisse pas être adopté à une forte majorité en raison de conflits juridiques entre le texte et la législation interne de divers Etats.
- 6. Outre qu'elle s'est jointe aux auteurs de ces amendements, la délégation chilienne accepte la plupart des autres amendements qui ont été présentés, dans l'espoir que le projet de convention recevra le plus large appui possible. Cependant, même si les amendements qu'elle appuie ne sont pas adoptés, la délégation chilienne votera pour le projet de convention parce que, malgré ses insuffisances, il constitue un instrument précieux dans la lutte contre l'apartheid.
- 7. Mlle PRODJOLALITO (Indonésie) déclare que la délégation indonésienne n'a pas pris une part active à l'élaboration du projet de convention mais elle l'appuie fermement et elle espère que tous les Etats feront de même.
- 8. La représentante de l'Indonésie émet toutefois quelques réserves sur l'article XI, qui prévoit le règlement de certains différends par la Cour internationale de Justice. Son pays ne peut pas accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale. Cet article devrait donc, à son avis, stipuler que les différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice que sur la demande de tous les Etats parties au différend. La délégation indonésienne n'a pas d'objection aux autres articles du projet.
- 9. Elle souhaiterait que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lui donne quelques éclaircissements sur la portée exacte du membre de phrase "de prendre, conformément à la Charte des

- Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées', figurant dans l'amendement paru sous la cote A/C.3/L.2019/Rev.1.
- 10. Elle appuie sans réserve le projet de résolution A/C.3/L.2022, qui accroîtra la portée du projet de convention.
- 11. M. BAL (Mauritanie) dit que l'article III du projet de convention constitue l'une des dispositions les plus importantes de tout le texte. Il s'étonne de l'amendement à cet article proposé par certaines délégations d'Amérique latine (voir A/C.3/L.2026). Cet amendement est contraire à l'esprit même de la résolution 2646 (XXV) de l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et il réduirait considérablement le champ d'application du projet de convention. Le paragraphe 5 de cette résolution condamne les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes de l'Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leur politique d'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent. Si les auteurs de l'amendement en question ne précisent pas de quelles obligations il s'agit, la délégation mauritanienne supposera qu'elles sont d'ordre politique ou commercial. Elle prie les auteurs de bien vouloir retirer leur amendement, faute de quoi, elle demandera un vote enregistré et se prononcera contre cet amendement.
- 12. En ce qui concerne l'amendement à l'article X présenté par les mêmes délégations, le représentant de la Mauritanie respecte leur opinion et comprend leur désir d'alléger le projet de convention. Comme il l'a dit à plusieurs réprises, c'est toujours au moment des votes, sur les amendements notamment, que les pays africains comptent leurs amis.
- 13. M. GAHUNGU (Burundi) présente l'amendement qui a été publié sous la cote A/C.3/L.2024 et qui tend à remplacer le paragraphe 8 du préambule du prôjet de convention par un nouveau libellé. L'amendement a pour but de clarifier la notion exprimée dans ledit paragraphe, à savoir que l'aparthèid est un crime sui generis contre l'humanité, en particulier tel qu'il est pratiqué par le réglme sudafricain, et que son intensification et son élargissement à d'autres pays menacent gravement la paix et la sécurité internationales.
- 14. M. BADAWI (Egypte) dit qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'amendement présenté par sa délégation et se rapportant à l'article IV (A/C.3/L.2017). A la quatrième ligne, il faudrait ajouter, après les mots "de quelque manière que ce soit", les mots "ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette naturé". Dans la version anglaise, le mot "doctrines" devrait être remplacé par le mot "policies".
- 15. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) partage l'opinion du représentant de la Mauritanie quant à l'amendement que, dans le document A/C.3/L.2026, certains pays d'Amérique latine proposent d'apporter à l'article III. Si les auteurs ne précisent pas clairement à quelles obligations internationales ils se réfèrent, M. Khmil ne pourra voter pour cet amendement.
- 16. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la demande de précisions émanant de l'Indonésie, explique que le

- nouvel article proposé par la délégation soviétique est analogue à l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les Etats pourraient faire appel au Comité spécial de l'apartheid, à la Commission des droits de l'homme ou à tout autre organe. Si l'on vient à qualifier l'apartheid de menace à la paix et à la sécurité internationales, il se peut que, dans certaines circonstances, il s'avère nécessaire de saisir le Conseil de sécurité de cette question.
- 17. La délégation soviétique ne présente aucune objection à l'amendement se rapportant à l'article X et figurant dans le document A/C.3/L.2026 bien qu'il réduise la portée de l'article relatif à l'extradition. Cependant, en ce qui concerne l'amendement se rapportant à l'article III et contenu dans le même document, la délégation soviétique partage les vues du représentant de la Mauritanie. M. Smirnov demande aux auteurs de ne pas insister pour que cet amendement soit retenu.
- 18. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande), se référant aux observations du représentant de l'Indonésie concernant l'article XI du projet de convention, dit qu'il n'interprète pas cet article comme entraînant le recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. L'article stipule que tout différend sera porté devant la Cour "sur la demande des Etats parties au différend"; M. Graefrath pense que cela veut dire la même chose que "tous les Etats parties". L'article semble respecter les dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour.
- M. Graefrath rencontre les mêmes difficultés que certains autres représentants en ce qui concerne l'amendement qui, dans le document A/C.3/L.2026, a trait à l'article III. Quant à l'amendement qui, dans le même document, vise l'article X, M. Graefrath demande aux auteurs d'y incorporer une référence aux principes généraux du droit international mentionnés dans d'autres textes relatifs au droit d'asile et en particulier au paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial [voir résolution 2312] (XXII) de l'Assemblée générale]. Une telle disposition aurait pour effet d'assurer un rapport plus étroit entre ledit article et les événements intervenus depuis 1948. M. Graefrath propose donc que la phrase soit modifiée comme suit: "... conformément à leur législation, aux principes généraux du droit international et aux traités en vigueur".
- 20. M. CHIRILA (Roumanie) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que la convention devrait être rédigée sous la forme la plus efficace possible. La délégation roumaine réaffirme donc son appui au projet de convention sous sa forme actuelle et souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2022.
- 21. M. PETHERBRIDGE (Australie) déclare que le représentant de la République démocratique allemande semble avoir interprété de façon erronée les dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'article XI du projet de convention. L'article 36 du Statut stipule que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront; cela ne veut pas dire que des différends ne peuvent être portés devant la Cour qu'à la demande de toutes les parties concernées.

- 22. Mlle PRODJOLALITO (Indonésie) n'est pas convaincue par les explications fournies par le représentant de la République démocratique allemande en ce qui concerne l'article XI.
- 23. M. MARTÍNEZ ORDÓÑEZ (Honduras) dit que certaines délégations ont laissé entendre que l'amendement qui, dans le document A/C.3/L.2026, a trait à l'article III est fondé sur des considérations d'ordre commercial. Le Honduras ne commerce pas avec l'Afrique du Sud et n'a pas l'intention de le faire tant que ce pays continuera d'appliquer l'odieuse politique d'apartheid. Au Honduras comme dans la plupart des pays d'Amérique latine, la discrimination fondée sur la pigmentation de la peau est inconcevable.
- 24. L'amendement qui a été proposé pour l'article III est essentiellement motivé par le fait que le libellé de cet article semble impliquer que tous les représentants des Etats, y compris les représentants diplomatiques, les parlementaires et les ministres peuvent être tenus pénalement responsables du crime d'apartheid. En tant que signataire des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, le Honduras ne saurait accepter cette disposition, qui est également en contradiction avec celles de la Constitution hondurienne. Les auteurs sont prêts à retirer l'amendement qu'ils ont proposé, à condition que le libellé de l'article en question puisse être modifié de manière qu'il soit clair que ses dispositions ne s'appliquent pas aux agents diplomatiques.
- 25. Mme WARZAZI (Maroc) propose que l'amendement qui a trait à l'article X et qui figure dans le document A/C.3/L.2026 soit remanié de manière à être exactement conforme au libellé de l'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : les mots "en pareil cas" devraient être ajoutés immédiatement après le mot "accorder".
- 26. Mme Warzazi demande quelle est la raison des points de suspension après le mot "habilitent", dans l'article IX.
- 27. Le PRÉSIDENT répond que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de remplacer ces points de suspension par les mots "la Commission des droits de l'homme".
- 28. M. MARTÍNEZ ORDÓÑEZ (Honduras) dit que les auteurs de l'amendement se rapportant à l'article X et publié sous la cote A/C.3/L.2026 sont disposés à ajouter les mots "en pareil cas", si cela peut résoudre les difficultés qu'éprouvent certaines délégations.
- Mme MARICO (Mali) dit que sa délégation n'est pas entièrement satisfaite des explications données par le représentant du Honduras au sujet de l'amendement proposé à l'article III. Aux termes dudit article, les représentants de l'Etat doivent être tenus pour pénalement responsables sur le plan international. L'expression "représentants de l'Etat" désigne les représentants du Gouvernement sud-africain qui sont responsables de la politique d'apartheid. En faisant une exception pour ces individus, on détruirait le fondement même de l'article III. La délégation malienne ne pourra accepter l'amendement proposé que si l'on ajouter les mots "à l'exception des conventions de Vienne", après "instruments internationaux". Elle s'abstiendra lors du vote sur l'amendement à l'article X proposé dans le document A/C.3/L.2026.

- 30. M. ACAKPO (Dahomey) dit que sa délégation souhaite figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2022. Elle espère que le projet de résolution sera adopté à une majorité écrasante, sinon à l'unanimité. L'adoption de nouveaux instruments juridiques destinés à combattre l'apartheid est urgente, car l'oppression prolongée de la majorité de la population sud-africaine ne peut qu'aboutir à un grave conflit.
- 31. M. AL-QAYSI (Irak) fait observer que, dans l'amendement au huitième alinéa du préambule proposé par le représentant du Burundi (A/C.3/L.2024), les mots "l'apartheid dans sa politique d'intensification et d'élargissement continus" n'ont pas de sens puisque c'est l'apartheid lui-même qui est une politique. Le représentant de l'Irak propose donc de remplacer ces mots par les suivants: "l'intensification et l'élargissement continus de la politique d'apartheid".
- 32. M. ACEMAH (Ouganda), prenant la parole au nom de la délégation du Burundi, dit que cette dernière a révisé le texte de l'amendement en question, qui est désormais libellé comme suit :
 - "Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'apartheid et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales".
- 33. M. VALTASAARI (Finlande), parlant au nom des cinq pays nordiques tient, avant le vote, à préciser leur position sur le projet de convention. Les gouvernements des pays nordiques considèrent l'apartheid comme une forme particulière odieuse de racisme, unique en son genre dans la mesure où il sert de fondement à tout un système social. L'apartheid est une menace pour le développement normal non seulement de l'Afrique australe mais du monde entier.
- Les gouvernements des pays nordiques n'ont cessé de recommander à la communauté internationale d'exercer une pression continue et croissante sur ceux qui pratiquent l'apartheid. A cette fin, ils ont signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ils ont appliqué les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud et aux territoires sous domination portugaise et ils ont appuyé les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Il est déplorable que, malgré ces résolutions et ces décisions, la politique d'apartheid se poursuive. Toutefois, les gouvernements des pays nordiques ont des réserves quant à l'adoption d'un instrument juridique international qui soumettrait l'apartheid à la juridiction internationale et ils doutent qu'un tel instrument puisse recueillir un large appui au sein de la communauté internationale. L'adoption d'un tel instrument créerait même un précédent peu souhaitable. C'est pourquoi les délégations des pays nordiques s'abstiendront lors du vote sur le projet de convention. Cette position ne modifie en rien leur adhésion de longue date à la lutte contre l'apartheid.
- 35. M. SHEN (Chine), donnant une explication anticipée du vote de sa délégation, dit que celle-ci n'a cessé d'appuyer la juste lutte des peuples africains contre l'impérialisme et le racisme et leurs efforts pour parvenir à l'indépendance nationale et la conserver. Il faut de toute urgence prendre des mesures concrètes et

- efficaces pour mettre en vigueur les nombreuses conventions et résolutions que l'Organisation des Nations Unies a déjà adoptées sur le racisme et l'apartheid.
- 36. Le projet de convention à l'étude est dirigé contre la domination raciste en Afrique du Sud. C'est pourquoi la délégation chinoise votera pour le projet dans son ensemble. Toutefois, certains articles du projet ont des incidences juridiques qui demandent une étude plus détaillée de la part du Service juridique. Pour cette raison, la délégation chinoise ne prendra pas part au vote sur les différents articles du projet et fera connaître le moment venu et dans le cadre de l'organe approprié son avis sur chacun d'eux.
- 37. M. SÖYLEMEZ (Turquie) dit que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble est unanime à appuyer les mesures internationales destinées à lutter contre le fléau de l'apartheid. La délégation turque a toujours appuyé, par principe et dans le cadre de la politique, les mesures en ce sens et elle continuera de le faire. En temps que signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle condamne sans réserve l'apartheid.
- 38. La délégation turque estime que la Commission aurait dû examiner le projet de convention plus en détail avant de passer au vote. Un tel examen aurait permis de résoudre la plupart des difficultés d'ordre juridique que soulève le projet et aurait ouvert la voie à son adoption à l'unanimité.
- 39. Le projet de convention rompt, encore une fois, avec les méthodes selon lesquelles on avait coutume d'aborder la question. En même temps, il pose à de nombreux pays, y compris la Turquie, d'importants problèmes juridiques et politiques, et certaines de ses dispositions entrent inévitablement en conflit avec certains éléments des systèmes juridiques nationaux. De plus, la portée considérable de la juridiction pénale internationale envisagée dans le projet soulève de nouveaux problèmes de droit international. La notion de responsabilité pénale internationale est relativement peu connue, et il faudra du temps pour la préciser.
- 40. La délégation turque aurait préféré que le projet de convention fasse l'objet d'un examen plus large et plus approfondi, par exemple au sein d'un groupe de travail analogue à celui que la Commission des droits de l'homme a créé. Une telle procédure, en élucidant certains problèmes juridiques, aurait contribué au succès de l'instrument proposé. Dans sa forme actuelle, la définition que le projet de convention donne du crime d'apartheid se prête à des interprétations très diverses. De plus, les clauses relatives au caractère criminel de certaines organisations et institutions semblent aller à l'encontre du principe et de la pratique observés en matière de responsabilité pénale de leurs agents. C'est en effet la volonté de ces agents qui détermine la responsabilité pénale desdites organisations et institutions lorsqu'ils agissent pour le compte de celles-ci.
- 41. Le passage traitant de la territorialité paraît valable, en dehors de quelques exceptions précises. A propos des dispositions concernant l'extradition, M. Söylemez rappelle que, dans son pays, la pratique judiciaire exige que les tribunaux criminels commencent par décider si le délit en cause est un délit politique ou un délit de droit commun. Comme, en matière de délits politiques, le Gouvernement se prononce

- discrétionnairement sur la question de l'extradition, l'application automatique de l'article du projet de convention poserait des problèmes juridiques pour la Turquie.
- 42. M. Söylemez propose que le texte soit renvoyé à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine d'un point de vue purement juridique avant que l'Assemblée générale en soit saisie.
- 43. La délégation turque votera pour les amendements latino-américains (A/C.3/L.2026), et pour tous les autres amendements qui ont été présentés, à une exception près. Elle votera également en faveur de l'adoption du projet de convention dans son ensemble, mais M. Söylemez désirerait qu'il soit pris acte des réserves juridiques et politiques émises par sa délégation à propos de certains articles.
- 44. M. ROUX (Belgique) dit que, bien que la délégation belge soit convaincue de la nécessité d'encourager la lutte contre l'apartheid, elle s'abstiendra, pour des raisons juridiques, lors du vote sur l'adoption du projet de convention et du projet de résolution (A/C.3/L.2022). En premier lieu, les dispositions concernant le principe de l'extra-territorialité sont trop larges et la délégation belge ne peut les accepter. En outre, l'article III ne définit pas de façon suffisante les personnes qui pourront encourir une responsabilité criminelle internationale, et laisse la voie ouverte à des interprétations arbitraires.
- 45. Outre ces points, il n'aurait pas été inutile que d'autres éléments du projet de convention soient examinés par des spécialistes, soit comme l'a proposé la délégation néo-zélandaise à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social au sein de la Commission du droit international, soit, comme l'ont suggéré plusieurs membres de la Commission des droits de l'homme à sa vingthuitième session et comme vient, de le proposer le représentant de la Turquie, au sein de la Sixième Commission. D'une manière générale, M. Roux partage les appréhensions qui viennent d'être exprimées par le représentant de la Turquie.
- 46. Mme CHIMOMBE (Lesotho) dit que la position de son pays à l'égard de l'apartheid a été exposée par le Ministre des affaires étrangères du Lesotho lors de la discussion générale à l'Assemblée générale (2137ème séance plénière). C'est cette position qui explique que la délégation du Lesotho ait voté pour la résolution 2923 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement du Lesotho a également adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme l'a fait aussi le Gouvernement du Botswana.
- 47. La délégation du Lesotho et la délégation du Botswana s'abstiendront lors du vote sur l'adoption du projet de convention, car il serait difficile à ces pays d'en appliquer certains articles. Cependant, les deux délégations réaffirment qu'elles rejettent totalement le système de l'apartheid, et réitèrent leur solidarité aux peuples qui en subissent le joug ou qui pâtissent de quelque forme que ce soit de discrimination raciale.
- 48. M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a déjà exposé les problèmes que soulève le projet de convention au regard du système juridique des Etats-Unis et du droit international. A son avis, le projet de convention n'ajoute rien de vraiment important

aux instruments internationaux existant dans ce domaine général : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale met effectivement hors la loi toutes les formes de discrimination raciale et mentionne expressément l'apartheid. En outre, les infractions liées à l'apartheid sont punissables en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il conviendrait plutôt d'accorder la priorité à l'application des conventions précédemment adoptées.

- 49. Le projet de convention, tout en étendant considérablement la portée de la juridiction internationale, n'établit aucune procédure efficace d'application et s'en remet aux dispositions des systèmes juridiques nationaux. Or, les pays qui ont la volonté d'aboutir aux buts visés par le projet de convention ont déjà les moyens de le faire en appliquant leurs propres lois, par exemple, aux Etats-Unis, le Civil Rights Act.
- 50. Si ce projet de convention ne faisait que répéter les dispositions déjà existantes, la délégation des Etats-Unis, devant la volonté, de toute évidence largement partagée, de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre l'apartheid, l'aurait appuyé. Malheureusement, M. Wiggins estime que certaines de ces dispositions risquent de porter préjudice à la structure du droit international, voire à la structure constitutionnelle de l'Organisation des Nations Unies elle-même.
- 51. En droit international, les Etats-Unis ne peuvent accepter le fait que le projet de convention considère l'apartheid comme un crime contre l'humanité. Les crimes de cet ordre sont si graves qu'il convient à ce stade d'en interpréter la définition juridique de façon extrêmement restrictive. Le représentant des Etats-Unis a déjà fait valoir que l'extension considérable de la juridiction internationale qui découlerait du projet de convention poserait des problèmes aux pays de droit coutumier comme le sien. Il s'associe aux observations faites par le représentant de la Turquie à cet égard.
- 52. La délégation des Etats-Unis aurait encore plus de difficulté à accepter le projet de convention si l'on ajoutait à l'article IX une référence à la Commission des droits de l'homme. Cela soulève la questions constitutionnelle de savoir si les Etats parties à une convention peuvent conférer des pouvoirs à un organe existant de l'Organisation des Nations Unies. De plus, l'article IX poserait à la Commission des droits de l'homme une difficulté d'ordre pratique, puisque celle-ci se trouverait dans la situation délicate d'avoir à superviser l'exécution d'un instrument auquel la plupart de ses membres n'auraient pas accédé et ne donneraient pas leur appui.
- 53. L'article XII prévoit que tous les Etats peuvent adhérer à la convention, mais laisse dans le vague la définition du mot "Etat". Le représentant des Etats-Unis pense que les rédacteurs de la convention ont peut-être eu l'intention, à l'origine, de laisser aux mouvements de libération la possibilité d'y adhérer; mais il se pourrait aussi que quelque mouvement d'insurrection essaie d'obtenir un certain degré de reconnaissance internationale en adhérant à la convention.
- 54. La délégation des Etats-Unis est heureuse de noter qu'à la suite des discussions le nombre de ratifica-

- tions requis par l'article XIV a été porté à 20. C'est en effet le nombre minimum qu'on puisse exiger dans le cas d'un instrument international qui soulève des problèmes aussi vastes. Malgré cela, la délégation des Etats-Unis ne sera malheureusement pas en mesure d'appuyer l'adoption du projet de convention dans son ensemble. Beaucoup de membres de la Troisième Commission ne sont pas juristes et ne peuvent donc prévoir les incidences du projet de convention; par conséquent, la délégation des Etats-Unis appuie chaleureusement la suggestion du représentant de la Turquie tendant à ce que le document soit renvoyé à la Sixième Commission pour être examiné par des spécialistes des questions juridiques,
- 55. M. CATO (Ghana) dit que sa délégation a noté avec un vif regret la position des pays nordiques sur le projet de convention. Le Ghana et d'autres pays ont toujours apprécié le soutien tangible que les pays nordiques ont offert à ceux qui luttent contre la politique et les pratiques de l'apartheid et l'assistance concrète qu'ils ont apportée aux efforts visant à éliminer celui-ci.
- 56. La délégation ghanéenne appuie le projet de convention car elle est persuadée que rien ne serait plus approprié, en cette année du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'adoption par la communauté internationale de nouvelles mesures énergiques qui, avec la bonne volonté et l'appui de tous les pays, pourraient réussir à éliminer l'apartheid. Le mépris et la dérision que manifeste l'Afrique du Sud envers la communauté internationale en bafouant ouvertement les décisions de l'Organisation des Nations Unies sont un défi direct, que l'Organisation se doit de relever. L'adoption du projet de convention lui fournit l'occasion de le faire.
- 57. Le représentant du Ghana regrette que les pays d'Amérique latine aient soumis leurs amendements A/C.3/L.2026, qui risquent de porter atteinte à la solidarité traditionnelle entre les peuples d'Afrique et d'Amérique latine. S'ils sont acceptés, ces amendements risquent d'affaiblir l'ensemble de la convention. Il demande instamment aux auteurs de retirer leur amendement à l'article III, auquel cas la délégation ghanéenne sera en mesure d'appuyer leur amendement à l'article X.
- 58. Mme MAIR (Jamaïque), rappelant que sa délégation figure au nombre des auteurs du projet de dont la Commission est (A/C.3/L.2022), exprime l'espoir que la Commission adoptera le projet de convention à une majorité aussi large que possible. Le fait que divers organes aient considéré qu'une convention de ce genre était nécessaire indique combien l'application des conventions antérieures s'est révélée difficile et témoigne aussi de la faculté qu'a un crime tel que l'apartheid d'étendre de façon insidieuse son influence hors de la région de l'Afrique australe proprement dite et de corrompre la volonté de ceux qui, en principe, le condamnent sincèrement.
- 59. Depuis qu'elle est devenue indépendante, la Jamaïque n'a jamais eu de difficulté à refuser de composer en aucune façon avec l'apartheid. Les pays de la région des Caraïbes n'ont eux-mêmes échappé qu'assez récemment à l'esclavage, qui ne diffère pas tellement de la politique d'apartheid.

- 60. La représentante de la Jamaïque ne sous-estime pas les difficultés qu'il y a à mettre au point un instrument de droit international, non plus que les problèmes et doutes exposés par un certain nombre de délégations. Toutefois, les conseillers juridiques de sa délégation l'ont assurée que les problèmes juridiques posés par le projet de convention n'étaient en aucune manière insurmontables.
- 61. La délégation jamaïquaine demande qu'il soit procédé au vote enregistré sur le projet de convention et sur les amendements à ce projet.
- 62. Mme MOHAMMED (Nigéria) dit que sa délégation respecte le point de vue de ceux qui ont des difficultés à accepter telle ou telle disposition du projet de convention, mais qu'elle ne peut comprendre que l'on s'oppose au principe de l'adoption d'une convention sur l'élimination et la répression de l'apartheid. La Commission des droits de l'homme¹ et le Comité spécial de l'apartheid² ont approuvé le projet de convention. La délégation nigériane demande instamment

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingthuitième session, Supplément No 22, par. 124. aux membres de la Troisième Commission d'adopter le projet de convention afin de mettre un terme aux pratiques cruelles et inhumaines de l'apartheid et d'alléger les souffrances de ceux qui en subissent le joug. Le Nigéria votera en faveur du projet.

- 63. M. PETROPOULOS (Grèce) dit que les traditions de son pays ne laissent planer aucun doute quant à sa position concernant la question de l'apartheid. C'est ainsi que la Grèce a accédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui fait expressément mention de l'apartheid. Cela dit, la délégation grecque n'est pas convaincue que certains problèmes juridiques graves posés par le document aient été supprimés par les amendements présentés. Elle ne saurait approuver sans réserve un instrument international qui n'est pas encore susceptible d'acceptation universelle et s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de convention.
- 64. M. MOUSSA (Niger) exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à parfaire le projet de convention. Son pays, qui a souffert de la domination coloniale, apprécie la portée de la convention et votera en sa faveur.

La séance est levée à 12 h 55.

2008^e séance

Vendredi 26 octobre 1973, à 15 h 10.

Président: M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2008

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

- Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2016, 2017, 2018/Rev.1, 2019/Rev.1, 2020 à 2026]:
- b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (fin) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.2, A/9095 et Add.1, A/C.3/L.2016, 2017, 2018/Rev.1, 2019/Rev.1, 2020 à 2026]
- 1. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote avant le vote, déclare que l'URSS est heureuse de figurer parmi les 33 auteurs du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/9095, annexe, et A/9095/Add.1) et estime que, des points de vue moral, politique et juridique, cette convention jouera un rôle décisif dans l'élimination de ce crime. La délégation soviétique s'étonne des doutes non fondés exprimés par certaines délégations qui, alors qu'elles ont eu l'occasion de présenter des observations lors de l'examen du projet de convention article par article, se sont abstenues de le faire. Elle estime que le mécanisme du projet est simple et qu'en outre il ne porte pas atteinte aux structures constitutionnelles des organes de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, si le projet de convention crée des difficultés concernant la

- constitution de tel ou tel Etat, il faut envisager une modification de la structure constitutionnelle dudit Etat si l'on veut progresser dans la lutte contre l'apartheid.
- 2. Le vote relatif au projet de convention et au projet de résolution connexe (A/C.3/L.2022) montrera quels sont les pays qui veulent vraiment lutter contre l'apartheid et quels sont ceux qui aident à perpétuer le racisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud.
- M. KABINGA (Zambie) dit que la Zambie figure parmi les auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2022 et qu'elle votera pour le projet de convention et pour tous les amendements dont il a fait l'objet, à l'exception de ceux qui figurent dans le document A/C.3/L.2026 qui, à son avis, affaiblissent le texte. La délégation zambienne ne pense pas que le projet de convention présente des problèmes juridiques et elle est convaincue que les arguments juridiques avancés contre le projet sont déterminés, en dernier ressort, par les intérêts nationaux de chaque pays et la manière dont ces intérêts sont liés à l'Afrique du Sud. Ces arguments se fondent donc sur des considérations purement politiques. Par ailleurs, il est nécessaire de faire en sorte que le droit international devienne plus progressiste et la délégation zambienne juge lamentable qu'il ne soit pas possible de lier les normes juridiques à la justice. Il est nécessaire de réaffirmer qu'il existe un parallèle notable entre le nazisme et l'apartheid, et il est surprenant qu'il existe une puissance pour affirmer que l'apartheid ne constitue pas juridiquement un crime contre l'humanité. M. Kabinga ne pensait pas que la

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6, chap. XX, résolution 16 (XXIX).